

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUA-LETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-1 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R101-2 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Il est exposé au conseil municipal :

Monsieur le Maire précise l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme d'établir au minimum tous les trois ans après l'adoption de la loi Climat et Résilience, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes et au respect des objectifs de sobriété foncière.

En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté en conseil municipal et faire l'objet d'un débat suivi d'un vote, ainsi que de mesures de publicité.

En application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune durant la période 2011-2021, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

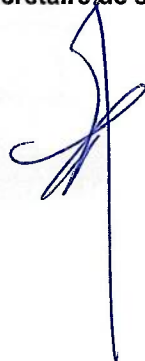
- ✓ **Prend acte** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **Rend** un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **Dit** qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
 - Préfet de la région Occitanie
 - Préfet du Gard
 - Présidente du Conseil Régional Occitanie
 - Président de la Communauté d'Alès Agglomération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT
Secrétaire de séance



Gérard BANQUET
Maire de MONS



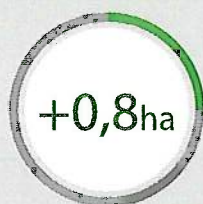


Consommation

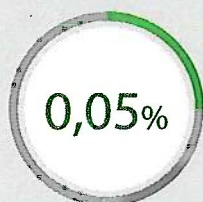
entre 2011 et 2021



Consommation d'ENAF entre 2021 et 2022



Surface totale
consommée



Part de
consommation
sur la superficie
communale

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021-2023, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

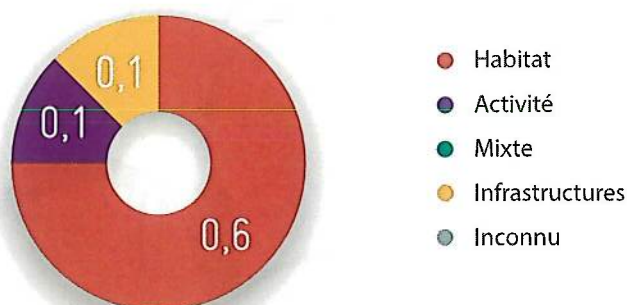
À partir de 2031, le rapport devra intégrer d'autres indicateurs comme :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement).
- L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document d'urbanisme.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager des échanges sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.

La rédaction de la présente note s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'Etat dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Destination des espaces consommés entre 2021 et 2022 (en ha)



Précautions d'usage

- La source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) ne dispose pas du millésime 2023 donc le bilan présenté ici recouvre uniquement la période 2021-2022.
- Les données sont disponibles au niveau communal et ne permettent pas de descendre à l'échelle infra-communale pour identifier les secteurs concernés par cette consommation.
- Cette source est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.
- Le portail de l'artificialisation ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé.
- La période de 3 ans demeure trop courte pour apprécier la tendance de consommation du territoire, les chiffres de la période de référence (2011-2021) permettent d'analyser l'évolution du rythme de consommation.

Afin de pallier aux limites évoquées ci-dessus, une version plus approfondie est en cours de réalisation par l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne, et sera mise à disposition des communes de son territoire d'intervention au premier semestre 2025.